

<p align="center">Nombre de MEMBRES</p> <p><u>En Exercice</u> 10</p> <p><u>Présents</u> 06+1P</p> <p><u>Absents</u> 4</p> <p><u>Votants</u> 07</p>	<p align="center">COMMUNE DE VILLEBÉON</p> <p align="center">SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL RÉUNION ORDINAIRE DU 15 DÉCEMBRE 2023 A 20 HEURES</p>
<p align="center">Convocation du 08 décembre 2023</p> <p align="center">Affichage du 08 décembre 2023</p>	<p>L'an deux mille vingt-trois, le quinze décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur F.PLÉ, Maire.</p> <p>Étaient présents :</p> <p>Mesdames et Messieurs F.PLÉ (Maire), D.MARCOIN, B.GRATIOT, (Adjoints). D.DUBOIS, S.WENGER A.CAMUZAT, (conseillères et Conseillers municipaux).</p> <p>Absents excusés :</p> <p>S.DA SILVA mandataire B.GRATIOT P.SADRON, F.SIMONET</p> <p>Absente :</p> <p>C.MASSON,</p> <p>Madame Anne CAMUZAT a été élue secrétaire de séance</p>

COMPTE-RENDU

1. Election du secrétaire de séance et adoption du précédent compte rendu ;

Madame Anne CAMUZAT a été élue secrétaire de séance.

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 10 novembre 2023 a été adopté à l'unanimité.

M. le Maire demande l'ajout d'un point à l'ordre du jour sur la délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts de l'exercice précédent

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité l'ajout de ce point.

2. Définition des zones retenues pour les énergies renouvelables ;

Mr le Maire expose au conseil municipal les dispositions à mettre en œuvre pour satisfaire aux exigences définies par la loi APER.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et en particulier son article L123-19-1 qui définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration ;

Vu le code de l'énergie et en particulier son article L141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

Vu le schéma régional climat air énergie de la région Ile-de-France approuvé par le conseil régional Ile-de-France le 23 novembre 2012 et arrêté par le préfet de la région Île-de-France le 14 décembre 2012 ;

Considérant que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;

Considérant que l'élaboration des zones d'accélération énergies renouvelables doit faire l'objet d'une concertation du public et d'un débat en conseil communautaire ;

Présentation des éléments retenus

La commune de Villebéon s'étend sur une superficie de 17 km² répartie de la façon suivante

1. Terres agricoles 70%
2. Forêts 27% avec des zones classées E.B.C (Espaces Boisés Classés)
3. Zones urbanisées 3%

Le plan local d'urbanisme validé en 2019

Les objectifs du plan local d'urbanisme (délibération du 16 octobre 2015) sont les suivants :

Préserver l'habitat rural et le bien-être des habitants, et assurer la pérennité, voire le développement des activités économiques ;

- Améliorer l'équilibre en termes de démographie, de logements, d'emplois et d'équipements

- Protéger les espaces naturels et construits, sans compromettre leur valorisation.

Milieus naturels et Paysages

Paysage rural à conforter. Espaces verts à maintenir

Préserver les paysages et les milieux naturels. Protéger les habitats des espèces locales.

Classement EBC et arbres remarquables.

Préservation et entretien de mares et des haies.

Suivi de l'état écologique Comptage des espèces animal et végétal.

Urbanisme architecture et paysages

Intégration dans l'urbanisation existante maintenir des hauteurs cohérentes avec l'environnement bâti existant.

Conserver les morphologies architecturales traditionnelles, selon la sensibilité du quartier.

Créer des espaces de convivialité

Information et débat public

Le conseil municipal a porté à la connaissance des habitants par l'organisation d'une réunion publique sur la loi du 19 mars la loi n° 2023175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables. Un sondage a été réalisé sur l'acceptation d'éventuelle implantation de production d'énergie renouvelable après cette réunion publique. Le formulaire a été transmis aux 230 habitations que compte la commune pour une population de 486 habitants, 82 foyers se sont exprimés, cela représente 35% de retour.

Il se dégage une nette expression pour les panneaux solaires qu'ils soient photovoltaïques ou thermiques. La biomasse est aussi une alternative à la condition d'un dimensionnement à l'usage de notre territoire sur un rayon de 20km.

Tableau de synthèses du sondage

Concernant les énergies suivantes	je suis	
	favorable	Défavorable
	a leur déploiement sur la commune	
Solaire photovoltaïque	57	18
solaire thermique	52	21
Eolienne	3	74
Méthanisation	6	68
Biomasse	20	53

Zones de possibilité d'implantation des panneaux photovoltaïques

La commune possède des bâtiments susceptibles de recevoir des panneaux photovoltaïques pour une production énergie.

L'atelier communal

1. Sur la toiture environ 200 m².
2. En ombrière ou posé au sol environ 200 m².

L'école

1. Sur les toitures environ 150 m².

Château d'eau

2. Au sol environ 300 m².

Le cimetière et terrain adjacent

1. Ombrière environ 10 000 m².

La surface disponible sur la commune est d'environ 10 850 m².

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- **D'Acter** la définition de zones d'accélération des énergies renouvelables retenues sur le territoire de la commune.
- **Présentation** des projets de zones d'accélération énergies renouvelables pour adoption par le conseil municipal, ainsi que les cartographies correspondantes.
- **Transmission** de la délibération du conseil municipal au référent préfectoral, accompagnée des zones d'accélération au format cartographique adéquat.
- **Transmission** de la délibération du conseil municipal à la communauté de communes, accompagnée des cartographies des zones définies.

3. Délibération portant institution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Après la fonction publique de l'Etat et hospitalière, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle destinée à soutenir les agents face à l'inflation, a été créée dans la fonction publique territoriale, en application du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, publié au Journal Officiel du 1er novembre 2023. À la différence des deux autres fonctions publiques, l'instauration de cette prime n'est que facultative dans la fonction publique territoriale, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Il résulte que les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics territoriaux, des assistants maternels et assistants familiaux (recrutés par une collectivité territoriale par un contrat de droit public au sens de l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles) et des agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public territorial.

Bénéficiaire de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 1er au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'employeur compétent pour verser la prime est :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine le montant de la prime, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération selon le barème prévu à l'article 5 du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

Le montant de la prime est fixe sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime du même nom, prévue pour les agents publics de l'État et hospitaliers.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

**Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
Décide :**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée à chaque agents pour un montant de 500€
Les crédits correspondants sont inscrits au budget.
La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fois, à partir du 01/02/2024

Adopté à l'unanimité des membres présents

4. Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts de l'exercice précédent) ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales
Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril 2024, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits ; Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Les dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunt ») = 432 500 €
Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 108 125€ soit 25% de 432 500€

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chap.21 – « immobilisations corporelles »

Article : 2151 Réseaux de voirie 108 125€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

5. Informations et questions diverses.

○ **115 du particuliers**

le 115 du particuliers débouté en appel, le PLU est recevable et légal en l'état

○ **SIAAEP**

La réunion du bureau du syndicat des eaux

Le prix au m3 passe de 3,16 € HT à 3,76 € HT pour l'année 2024

Le prix prévisionnel pour 2025 est de 4,00 € HT.

Clôture de la séance à 22 h

Villebéon, le 18 décembre 2024

Le Maire,
Francis PLÉ

